

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL351

présenté par

M. Dive, M. Cinieri, Mme Duby-Muller, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Kamardine,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, M. Descoeur, M. Sermier, M. Nury,
M. Benassaya, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, M. Viry,
M. Bourgeaux, Mme Bouchet Bellecourt, M. Vatin, Mme Valérie Beauvais, M. Bouley,
Mme Serre, Mme Valentin, Mme Porte et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27 QUATER, insérer l'article suivant:

Au troisième alinéa de l'article L. 361-1 du code de l'environnement, le mot : « aliénation » est remplacé par le mot : « suppression ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 361-1 du Code de l'Environnement en vigueur impose à la commune de préserver la continuité des itinéraires départementaux de randonnées en cas d'aliénation d'un chemin rural inscrit à un plan départemental d'itinéraires de randonnée.

Cet amendement vise à proposer que la commune préserve la continuité des itinéraires départementaux de randonnées dans tous les cas possibles: aliénation, échange ou suppression (cette dernière pouvant intervenir lors d'un inventaire ou à l'occasion d'un remembrement).